

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de L'HOPITAL D'ORION

- Vu les articles L.163-5 et R.163-4 du Code de l'Urbanisme,
- Vu les articles R.123-7 et suivants du Code de l'Environnement
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2018 prescrivant l'élaboration d'une Carte Communale sur le territoire de la Commune,
- Vu l'ordonnance en date du 16 octobre 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M Fernand LAGRILLE en qualité de commissaire-enquêteur,

ARRETE

Article 1er : Le projet de carte communale est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

Article 2 : Le projet de carte communale ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de L'HOPITAL D'ORION pour une durée de 30 jours du 3 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les mardis de 13h30 à 17h et les vendredis de 13h00 à 16h30, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.

L'avis relatif à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête pourront être consultés sur le site internet de la Commune : www.hopitaldorion.fr et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour consulter le dossier à la mairie aux jours et heures d'ouverture.

Toute information peut être sollicitée auprès de M. le Maire à la mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Le projet de carte communale a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui peut être consultée en mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 2 ainsi que sur le site internet dont l'adresse est mentionnée à l'article 2.

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a rendu un avis qui peut être consulté en mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 2 ainsi que sur le site internet dont l'adresse est mentionnée à l'article 2.

Article 4 : M. Fernand LAGRILLE (major de gendarmerie en retraite) est désigné comme commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de carte communale pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie ou adressées par courriel à l'adresse suivante : commune.hopitaldorion@wanadoo.fr de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête

Article 6 : Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie le mardi 3 décembre 2019 de 14h00 à 17h00, le samedi 21 décembre 2019 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 3 janvier 2020 de 14h00 à 17h00.

Article 7 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Ce dernier, dans le délai de huit jours, rencontrera le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront remis au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Président du Tribunal Administratif. Le public pourra consulter ces documents à la mairie de L'HOPITAL D'ORION aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur son site internet et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant un an à compter de la clôture de l'enquête mentionnée à l'article 2.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de L'HOPITAL D'ORION. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le Maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : Le cas échéant, au terme de l'enquête, le Conseil municipal approuvera la carte communale.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au commissaire enquêteur.

Fait à L'HOPITAL D'ORION,

Le 6 novembre 2019

LAFOURCADE Daniel

